

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.307 du 12 juillet 2012

A. 201.174/XV-1618

En cause : **DEBATTY** Benoît,
ayant élu domicile
rue des Bonniers 18
5340 Gesves,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me R. JOLY, avocat
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par Benoît Debatty relative à la déchéance de mandats dont il a fait l'objet le 1^{er} juillet 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance déterminant le règlement de procédure;

Vu l'arrêt n° 216.250 du 10 novembre 2011 rouvrant les débats et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 79/2012 du 14 juin 2012 de la Cour Constitutionnelle;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juillet 2012;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me DAMANET,
loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 79/2012 du 14 juin 2012, la Cour constitutionnelle dit pour droit que les articles L5431-1 et L4142-1, § 2, 8°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ne violent pas l'article 10 de la Constitution combiné ou non avec les articles 6, 10, 11 et 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à cette Convention;

Considérant que l'argumentation présentée à l'audience par le requérant révèle sans doute sa bonne foi et son désintéressement; qu'elle ne contient toutefois aucun élément permettant d'atténuer sa responsabilité dans la négligence dont il a fait preuve et de faire échec à l'application de l'article L5431-1 du CWaDeL;

Considérant que, pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 216.250, y a lieu de déchoir le requérant de son mandat originaire de conseiller communal à Gesves et de l'ensemble de ses mandats dérivés; qu'en revanche, il n'appartient ni au Gouvernement ni, sur recours, au Conseil d'Etat, de le déclarer inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial, ou membre d'un conseil de secteur; qu'en effet, il s'agit d'une conséquence que l'article L4142-1, § 2, du CWaDeL attache à la déchéance décidée en application de l'article L5431-1, sans qu'une quelconque décision doive être prise à cet égard,

D É C I D E :

Article unique:

Benoît Debatty est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Gesves ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juillet deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY